

SOIXANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ANDRES (No 8)

Jugement No 785

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Florian Andres le 20 décembre 1985 et régularisée le 7 février 1986, la réponse de l'OEB en date du 30 avril, la réplique du requérant du 5 juin et la duplique de l'OEB datée du 18 août 1986;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

E. Allen

J. Amand

C. Assi

T. Bakker

A. Bauer

C. Beaven

C. Black

M. Boletti-Cremers

A. Boulon

M. Boureau

C. Bournot

W. Bub

F. Centmayer

M. Chomentowski

S. Chowdhury

A. Clelland

O. Consée

C. Cullmann

H. Dauksch

C. Del Piero

B. Deuters

D. Drummond

R. Eliot

W. Felgel-Farnholz

E. Fischer

E. Flink

J. Fouchy

L. Galligani

F. Garnier

G. Gianni

C. Giovannetti

D. Glendinning

G. Griffith

J. Grötzinger

C. Gugerell

P. Hards

D. Harkness

P. Harkness

P. Haslauer

M. Haertle

W. Hellemans

O. Henrikson

U. Himmler

W. Hofmann

M. Houillon

A. Hödrner

M. Hubeau

S. Ismail

M. Jacquemain

E. Jonas

J. Jonk

H. Kadavy

B. Karet

H. Kempf

H. Kempin
J. Killmister
A. Klaasen
A. Klein
S. Knowles
P. Krasa
A. Kurlandczyk
A. Leonard
C. Lion
M. Loades
C. Lo Conte
A. Marie
M. Marston
E. Mathys
B. McGinley
C. McGinley
J. Meyer
P. Mieszkowski
F. Miot
E. Munzer
E. Ostling
A. Pasqualetti
F. Pfannerer
N. Phillips
H. Pratsch
H. Rahner
A. Rauter
M. Rayner
H. Reich
D. Roedl

P. Rohr
H. Rudolph
M. Rugglu
N. Sabinine
S. Sandri
A. Schulz
N. Seifert
R. Shukla
P. Spiekermann
M. Stange
S. Steinbrener
B. Stübner
A. Tangocci
P. Thomte
L. Tissot
J. Trevetin
J. Turner
E. Turrini
W. van Eeckhout
Y. van Henden
W. van Laarhoven
K. van Reeth
G. Vogt
P. Wacker
C. White
S. Wibergh
W. Woods
R. Young
J. Zilliox
R. Zottmann;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal et les article 106(2) et 109(2) du Statut

des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Des faits pertinents en l'espèce sont retracés dans le jugement No 726, du 17 mars 1986, relatif à la deuxième requête du requérant et d'autres agents de l'OEB. Ladite requête contestait la décision de l'OEB d'imposer, du 1er juillet 1983 au 30 juin 1986, un prélèvement de 1,5 pour cent sur le traitement de base du personnel des catégories A et L. Le Tribunal a admis la légalité du prélèvement et rejeté la requête. Le Conseil de l'Europe, une des "organisations coordonnées" dont il est question dans le jugement No 726, sous A, avait introduit un prélèvement analogue. Treize membres du personnel du Conseil (Stevens et autres) introduisirent des appels qui furent soumis à la Commission de recours. Par une décision datée du 15 mai 1985, la commission les déclara fondés et ordonna le remboursement des sommes prélevées. Le 2 août 1985, le requérant écrivit au Président de l'Office en sa qualité d'"autorité investie du pouvoir de nomination", pour lui demander, conformément à l'article 106(2) du Statut des fonctionnaires, de se prononcer sur une demande de remboursement des sommes prélevées sur son traitement depuis le 1er juillet 1983. Il faisait observer que son traitement et ceux des autres agents de l'OEB n'avaient plus le même pouvoir d'achat que celui de leurs homologues du Conseil de l'Europe. N'ayant pas reçu de réponse, il se pourvut le 20 décembre 1985 contre le rejet implicite de sa demande aux termes de l'article 109(2) du Statut des fonctionnaires.

B. Selon le requérant, la requête est recevable en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal du moment que sa lettre du 2 août 1985 a été notifiée au Président le même jour et que celui-ci n'a pas pris de décision à son sujet dans les soixante jours.

Sur le fond, il relève que le prélèvement n'est pas opéré sur le traitement des agents de catégories A et L au Conseil de l'Europe et que, pour chaque grade et pour chaque échelon, leur traitement a un pouvoir d'achat plus élevé que celui des fonctionnaires de l'OEB qui, comme lui, appartiennent aux catégories A et L. Il y a là une violation de l'article 7 de la réglementation jointe au 159e rapport du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux des organisations coordonnées, réglementation que le Conseil d'administration de l'OEB a approuvée. L'article 7 est ainsi conçu : "Qu'il s'agisse d'un examen annuel ou d'un examen triennal pour obtenir les traitements de base applicables dans les pays autres que la Belgique, les traitements de base nouveaux applicables au personnel en fonctions dans ce pays sont multipliés par les coefficients de rapport économiques permettant d'assurer un même pouvoir d'achat à l'ensemble des agents à égalité de grade et d'échelon."

Il prie le Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui rembourser les sommes retenues au titre du prélèvement sur les barèmes du 1er juillet 1983 et du 1er juillet 1984, plus intérêt à 10 pour cent l'an, d'arrêter le prélèvement et de lui verser 2.000 francs suisses à titre de dépens.

C. L'OEB répond que la requête est irrecevable. Dans le jugement No 726, le Tribunal a consacré la légalité du prélèvement effectué, en particulier sur le traitement du requérant, pour l'ensemble de la période- du 1er juillet 1983 au 30 juin 1986- pour laquelle le Comité de coordination avait proposé, dans son 191e rapport, le maintien en vigueur du prélèvement. Contester à nouveau la légalité du prélèvement revient à méconnaître l'autorité de la chose jugée.

La requête ayant été introduite le 20 décembre 1985, elle ne peut être considérée comme une demande de révision du jugement No 726 qui lui est postérieur. Même si elle pouvait être considérée ainsi, aucun argument n'est avancé qui entre dans la catégorie des motifs de révision éventuellement recevables. La décision de la Commission de recours du Conseil de l'Europe ne constitue pas un fait nouveau : le Tribunal en avait déjà connaissance puisque le requérant avait joint le texte à la procédure relative à la deuxième requête. De surcroît, la commission a condamné le prélèvement non pas parce qu'il aurait présenté des vices inhérents, mais bien en raison de vices de procédure. L'égalité devant la loi n'est pas l'égalité dans l'illégalité et le requérant ne saurait donc demander à bon droit à bénéficier des conséquences d'une illégalité du seul fait que d'autres en ont profité.

D. Le requérant réplique qu'il n'y a pas chose jugée pour ce qui est de sa requête, laquelle est donc recevable. Il ne s'agit pas de la légalité du prélèvement : il s'agit de savoir si la disparité des traitements entre le Conseil de l'Europe et l'OEB enfreint une réglementation que le Conseil de l'OEB a approuvée. Si tel est le cas, comme il le

pense, le seul moyen de supprimer cette disparité est de supprimer le prélèvement à l'OEB.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe ses arguments relatifs à la chose jugée, arguments qui, d'après elle, n'ont pas été réfutés par le requérant, et développe ses moyens subsidiaires quant au fond.

CONSIDERE :

1. Un grand nombre de fonctionnaires de l'OEB se sont joints au requérant à titre d'intervenants. Les interventions sont recevables et suivront le sort de la requête.
2. Certaines organisations internationales exerçant leur activité en Europe se sont concertées en vue d'établir un système commun de rémunération ou, à défaut, une certaine harmonisation afin d'éviter une discordance dans leurs politiques de rémunération des fonctionnaires. Elles ont créé à cet effet un comité de coordination chargé de faire des propositions à leurs organes responsables. L'OEB ne siège pas dans ce comité dont il suit cependant les travaux à titre d'observateur et, en pratique, en adopte généralement les positions. Mais ainsi que l'a déjà constaté le Tribunal dans l'affaire No 760 rendue sur les requêtes de MM. Andres (4 et 5) et Chaki (2), il n'est pas tenu de le faire.

Le Conseil d'administration de l'OEB a décidé d'instituer à compter du 1er juillet 1983, un prélèvement temporaire de 1,5 pour cent sur les traitements de base du personnel des catégories A et L. Il suivait en cela les recommandations du Comité d'experts, recommandations que les autres organisations adoptèrent également.

Les fonctionnaires concernés ne furent évidemment pas satisfaits et présentèrent de nombreux recours contentieux. En ce qui concerne l'OEB, M. Andres et certains de ses collègues, auxquels s'étaient joints un grand nombre d'intervenants, ont demandé au Tribunal d'annuler la mesure qui prévoyait cet abattement. Ces recours ont été rejetés par jugement No 726 du 17 mars 1985.

3. Dans le même temps, les fonctionnaires des autres organisations ont attaqué des mesures identiques devant les juridictions compétentes pour chacune de ces organisations. C'est ainsi que la Commission de recours du Conseil de l'Europe a été saisie du problème du prélèvement sur les traitements de base des agents du Conseil de l'Europe. Par jugement en date du 15 mai 1985, la Commission de recours a déclaré les recours fondés; en conséquence il a annulé "les décisions individuelles par lesquelles le Secrétaire général applique la décision du Comité des Ministres relative au prélèvement sur les rémunérations du personnel du Conseil de l'Europe" et ordonné "le remboursement des sommes indûment prélevées".

4. Lorsqu'il a eu connaissance de ce jugement, M. Andres a présenté un recours interne en application de l'article 106, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires de l'OEB. Cette demande ayant été implicitement rejetée, il s'adresse au Tribunal en invoquant le principe de l'égalité du pouvoir d'achat entre les fonctionnaires des Organisations européennes coordonnées.

5. La requête ne constitue pas un recours en révision du jugement No 726 bien que, si elle était admise, elle aurait pour effet d'enlever toute portée à ce dernier jugement, contre lequel M. Andres ne présente aucune conclusion. Pour le requérant, la présente affaire se place sur un terrain juridique différent de son précédent recours.

6. L'OEB est d'accord pour admettre que la requête n'a pas le caractère d'un recours en révision. En revanche, il oppose à la nouvelle requête de M. Andres l'autorité de la chose jugée par le Tribunal dans son précédent jugement.

Pour opposer valablement l'autorité de la chose jugée, il faut qu'il y ait une triple identité de parties, d'objet et de cause entre le cas tranché par un précédent jugement et celui dont le juge est saisi.

7. La première de ces conditions ne nécessite aucun commentaire. Il suffit de constater que M. Andres, actuel requérant, était également requérant dans l'affaire qui fait l'objet du jugement No 726. L'identité de parties existe donc.

8. La seconde condition concerne l'identité d'objet. Pour que cette condition soit remplie, il faut que la seconde demande tende à procurer à son auteur le même avantage que celui qu'il aurait obtenu si sa première requête n'avait pas été rejetée. Ainsi, un requérant ne saurait éluder l'autorité de la chose jugée en se bornant à provoquer une nouvelle décision, puis en se prévalant de la circonstance que cette nouvelle décision serait distincte de la

première. Ce n'est donc pas la nature matérielle des décisions qui doit être appréciée, mais le but recherché.

En l'espèce, les conclusions du requérant sont identiques dans les deux affaires. M. Andres demande au Tribunal, comme il l'avait fait dans le précédent recours, d'annuler la mesure de modération de salaire prévue pour la même période, les autres conclusions ayant un caractère subsidiaire qui n'entre pas en compte dans la recherche de l'identité d'objet.

Les deux premières conditions pour opposer la chose jugée sont donc remplies.

9. La notion d'identité de cause est plus délicate à apprécier.

La cause dans son acception juridique est constituée par le fondement sur lequel un plaideur justifie sa demande. Une telle notion est distincte de la notion de moyen. Les moyens sont les raisons de droit ou de fait qui sont invoquées à l'appui du recours.

Les deux définitions sont voisines l'une de l'autre, dans la pratique la différence résultera, à défaut de critères précis, d'une appréciation des circonstances de l'affaire.

Il n'existe aucune difficulté si les deux demandes se placent sur des terrains juridiques distincts. Mais dans de nombreux cas, le juge devra rechercher si le raisonnement qui est développé n'a pas de rapport direct avec celui sur lequel le Tribunal a déjà statué.

Dans le présent recours, le requérant invoque uniquement le principe de l'égalité de pouvoir d'achat à égalité de grade et d'échelon entre les agents du Conseil de l'Europe et ceux de l'OEB, égalité garantie par le 159e rapport du Comité de coordination.

Dans l'affaire qui a fait l'objet du jugement No 726, le requérant s'était placé sur un terrain interne à l'Organisation en invoquant le Statut des fonctionnaires de l'Office. Certes le jugement fait état des rapports du Comité de coordination, mais seulement pour en tirer des conclusions relatives aux pouvoirs du Conseil d'administration de l'OEB.

10. Dans ces circonstances, le Tribunal admet que les deux requêtes se placent sur des terrains juridiques différents et rejette l'exception de chose jugée opposée par l'OEB à la présente requête.

11. Au fond, le requérant invoque l'article 7 de l'annexe du 159e rapport du Comité de coordination. Cet article est ainsi rédigé : "Qu'il s'agisse d'un examen annuel ou d'un examen triennal pour obtenir les traitements de base applicables dans les pays autres que la Belgique, les traitements de base nouveaux applicables au personnel en fonctions dans ce pays sont multipliés par les coefficients du rapport économiques permettant d'assurer un même pouvoir d'achat à l'ensemble des agents à égalité de grade et d'échelon." Le requérant soutient que ce texte pose le principe de l'égalité de pouvoir d'achat qui serait violé à son détriment depuis l'intervention du jugement de la Commission de recours du Conseil de l'Europe.

Le Tribunal s'est déjà prononcé dans son jugement No 760 sur les rapports qui existent entre les Organisations coordonnées et l'OEB. Après avoir constaté que, comme il est indiqué dans le considérant 2 ci-dessus, l'OEB ne siège pas au Comité de coordination mais en suit les travaux à titre d'observateur, le Tribunal a conclu que l'autonomie de l'OEB restait entière. Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider de l'adoption des recommandations du Comité de coordination. Certes le Statut des fonctionnaires de l'OEB dispose que l'ajustement des rémunérations est fixé "compte tenu des recommandations du Comité de coordination". Mais cette formule n'a pas pour effet d'imposer au Conseil d'administration son attitude dans tous les cas.

Or le requérant ne fait état d'aucune décision du Conseil d'administration déclarant applicable d l'OEB l'article 7 de l'annexe du 159e rapport.

Ainsi, le principe d'égalité invoqué par le requérant ne peut, en tout état de cause, s'imposer à l'OEB qui ne fait pas partie des Organisations coordonnées. Cette constatation rend inutile l'interprétation du texte invoqué.

DECIDE :

La requête et les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi Jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 décembre 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
A.B. Gardner